



MAIRIE D'YQUEBEUF

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 07 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze sept novembre à 20 heures, le Conseil municipal de la commune d'Yquebeuf, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Georges MOLMY.

**ETAIENT PRESENTS :** M. MOLMY, Maire, M. VATELIER, Adjoint, Mmes AUBER et PETIT, MM BERNIER, CARCEL et DOUYERE.

**Absent(s) excusé(s) :** M. LECLERC (donne pouvoir à M. MOLMY), Mme LAURENT (donne pouvoir à M. BERNIER), Mme ALLEAUME (donne pouvoir à M. DOUYERE).

**Secrétaire de séance :** M. CARCEL.

Le compte rendu du conseil municipal du 12 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

### **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2019-2022 – Délibération n°17-029**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune d'YQUEBEUF de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune d'YQUEBEUF des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, Congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

### **MISE EN PLACE DU RIFSEEP AU 01/12/2017 – FILIERE TECHNIQUE – Délibération n°17-030**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 09/02/2015

Vu la saisine du Comité Technique du 24/11/2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds

déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C
  - Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la FPE, et pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	0	2 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux	0	2 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Technicité, expertise et qualification
- Sujétions particulières et exposition du poste

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée de façon trimestrielle en mars, juin, septembre et décembre ; ou semestriellement en juin et décembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux:

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité

territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- valeur professionnelle
- investissement personnel
- sens du service public

- **Catégories C**

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la FPE, et pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux**.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	0	240 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux	0	220 €	1 260 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement pour ces cadres d'emplois, sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **ACHAT DE TERRAIN AUX CONSORTS DAMIENS – Délibération n°17-031**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 9 octobre 2015, la commune avait envisagé d'acquérir l'ensemble des parcelles aux consorts DAMIENS. Ces derniers n'étaient pas favorables au motif que ce bien familial devait rester en famille.

M. le Maire propose au conseil d'acquérir uniquement la parcelle n° B 287 qui est inscrite en « emplacement réservé » n°1 dans le cadre du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de M. le Maire, et le charge de négocier avec les vendeurs l'achat de cette parcelle et d'accomplir toutes les formalités nécessaires au dossier.

### **ACHATS DE TERRAINS AUX CONSORTS LAUTOUR – Délibération n°17-032**

M. le Maire informe le conseil municipal que les consorts LAUTOUR vendent leurs terrains sur la commune d'Yquebeuf.

M. le Maire propose au conseil municipal d'acheter l'intégralité de 2 parcelles situées en zone N et d'acquérir les « emplacements réservés » dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme liés à cette vente :

❶ la prairie numérotée ZK 6 (surface 88 a 09 ca) dont une partie est en « emplacement réservé » n°2 dans le cadre du PLU et qui sera louée au locataire actuel, après aménagement par la commune (accessibilité sur la D 24 et déplacement du point d'eau et du compteur). En contrepartie, le locataire ne demande pas d'indemnité d'éviction pour la partie en emplacement réservé et le reste.

❷ la parcelle boisée numérotée B 96 (surface de 2 ha 33 a 40 ca) classée « espace boisé classé » (selon l'article L130-1 du code de l'Urbanisme). L'exploitation de la parcelle boisée sera réalisée en suivant les préconisations de l'ONF. Elle sera un espace destiné au public, après son aménagement sécurisé à vocation d'intérêt général, pédagogique et de préservation des espaces et arbres remarquables.

Ces 2 parcelles sont impactées par le passage des eaux pluviales et font partie de la Trame Verte et Bleue à protéger et à conserver. L'achat de ces 2 parcelles vient en substitution de l'achat envisagé des parcelles aux consorts DAMIENS.

❸ « l'emplacement réservé » n°8 dans le cadre du PLU est situé sur la parcelle cadastrée B 137. M. le Maire propose d'étendre cet achat sur les autres parcelles mises en vente par les consorts LAUTOUR (parcelles B 337, B 336 (poste de refoulement) et B 165, parcelles ZM 1 et ZM 2) afin de prolonger les aménagements de liaisons douces et de haie à créer jusqu'au chemin rural vers la Rue-Saint-Pierre. Ceci facilitera aussi le passage des engins agricoles.

M. le Maire propose de faire l'achat des autres emplacements réservés dans le cadre du PLU (ER n°3, n° 4, n°5, n°6, n°7 et n°10), voire de prévoir un plan d'alignement d'ensemble sur la commune. Cela permettra de faciliter le passage des engins agricoles sans élargir la base de la route et d'introduire les canalisations d'eau potable dans le domaine public.

M. VATELIER ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (6 votes + 3 pouvoirs) :

- d'autoriser M. le Maire à se porter acquéreur de la parcelle en prairie cadastrée ZK 6 en totalité, et de procéder à ses frais aux aménagements nécessaires.
- d'autoriser M. le Maire à se porter acquéreur de la parcelle boisée cadastrée B 96 en totalité, et le charge de prendre l'attache de l'ONF afin d'étudier les possibilités de gestion d'exploitation de ce patrimoine.
- d'autoriser M. le Maire à se porter acquéreur de l'emplacement réservé n°8, et, en vue d'assurer une continuité des liaisons douces, l'autorise à étendre l'acquisition d'une bande de 2 mètres en bordure de voirie sur l'ensemble des terrains mis en vente par les consorts LAUTOUR (voir plan joint à la délibération).
- d'autoriser M. le Maire à procéder, dès que cela s'avère nécessaire, au bornage des parcelles à acquérir, aux frais de la commune.
- que les frais de notaires et les indemnités d'éviction du(des) fermier(s) sortant(s) liées à ces acquisitions seront à la charge de la commune.
- charge M. le Maire de négocier avec les vendeurs l'achat de ces parcelles et d'accomplir toutes les formalités nécessaires au dossier dans l'intérêt partagé et équitable des vendeurs et de la commune.

#### **ACHATS DE TERRAINS AUX CONSORTS LEGRAND – Délibération n°17-033**

M. le Maire informe le conseil municipal de la délivrance d'un CU opérationnel partiel positif. Afin de faire face au financement important de cette opération, M. le Maire évoque la possibilité d'un portage par l'EPF de Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne pas déléguer le portage de cette opération à l'EPF de Normandie afin de « garder la main » ; la vente de la parcelle n° B 55 de la commune permettant une amorce de financement.
- de mandater M. le Maire pour faire aboutir ce projet dans les plus brefs délais après avoir rencontré le locataire de la parcelle concernée (n° B 320) pour céder son droit au bail moyennant une indemnité d'éviction, afin d'engager les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.
- de maintenir les décisions prises dans les délibérations précédentes.

#### **INVESTISSEMENTS BUREAUTIQUES – Délibération n°17-034**

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de renouveler le photocopieur et l'ordinateur de la mairie, au plus tard en janvier 2018. De plus, il semble important d'envisager un système de sauvegarde des données plus fiable.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de légalité dématérialisé (application @ctes pour les échanges avec la Préfecture), la commune pourrait demander une subvention sur l'acquisition de matériel (kit de base, ordinateur, scan, imprimante) sous réserve d'un engagement @ctes, et d'une reconduction de ces aides en 2018.

La mairie a sollicité plusieurs devis auprès des prestataires en place, ainsi qu'auprès de nouveaux prestataires. Il est également envisagé de renégocier avec le prestataire actuel les contrats de maintenance des logiciels métier.

M. CARCEL et M. DOUYERE proposent d'étudier les caractéristiques techniques des matériels envisagés (ordinateur et sauvegarde des données).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à procéder au remplacement du photocopieur auprès de l'entreprise qui apportera les garanties les plus satisfaisantes pour les besoins du service, dans la limite d'un montant maximum d'achat de 3 700 € HT.
- d'autoriser M. le Maire à procéder au remplacement de l'ordinateur : soit par achat, soit en location, après avoir étudié les différentes propositions.
- d'autoriser M. le Maire à se doter d'un système de sauvegarde des données plus fiable, soit par le biais d'un boîtier sécurisé, soit par le biais d'une sauvegarde externe.
- d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les demandes de subvention sur les investissements en achat, auprès de la Préfecture et du Département de Seine-Maritime.

## **INVESTISSEMENTS CENTRALE SECURITE INCENDIE ET PORTE DE GARAGE –**

### **Délibération n°17-035**

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il était nécessaire de remettre en état le système de sécurité incendie de la salle des fêtes. Trois devis ont été réalisés auprès de professionnels agréés. L'entreprise BELHACHE a fourni la proposition la plus avantageuse pour un montant de 4 798,85 € HT, incluant la mise en place des diffuseurs lumineux dans les sanitaires, et la mise à jour des diffuseurs sonores à messages enregistrés.

D'autre part, M. le Maire prévoit le remplacement de la porte de garage par un modèle plus isolant. Le coût estimatif est de 2 195 € HT, pose comprise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à réaliser les travaux de mise aux normes de la centrale de sécurité incendie.
- d'autoriser M. le Maire à valider le devis de remplacement de la porte de garage.

### **COMPTE-RENDUS DE REUNIONS :**

Sans objet

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

- Les problèmes de téléphonie sur le territoire sont de plus en plus récurrents.
- Des promeneurs ont signalé à la mairie leurs difficultés pour emprunter le chemin de randonnée qui part de la mairie et rejoint le chemin des Forrières, car les haies ne sont plus entretenues depuis quelques années. Un courrier sera transmis aux propriétaires riverains concernés leur demandant de procéder à l'élagage des arbres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.